

POLITIQUE DE DÉTECTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

En application des articles 313-18 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les sociétés de gestion de portefeuille doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour lutter contre les conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des investisseurs.

Notre RCCI est principalement attentif aux situations dans lesquelles, au-delà des commissions et/ou frais normalement facturés pour ses services, notre société de gestion et les personnes concernées par les différentes activités de cette dernière (tels que les collaborateurs ou actionnaires) :

- seraient susceptibles de réaliser un gain ou d'éviter une perte aux dépens d'un investisseur,
- auraient un intérêt au résultat d'un service fourni à l'investisseur ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui serait différent de l'intérêt de l'investisseur au résultat,
- seraient incitées, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre investisseur ou d'un groupe d'investisseurs par rapport aux intérêts d'un investisseur auquel le service concerné est fourni,
- recevraient d'une personne autre que l'investisseur un avantage en relation avec le service fourni à l'investisseur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

TWENTY FIRST CAPITAL établit et maintient opérationnelle une politique de détection et de gestion des situations de conflits d'intérêts conforme à l'article 313-20 du Règlement général de l'AMF. Elle est fixée par écrit et jugée appropriée au regard de la taille, de l'organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de l'activité de TWENTY FIRST CAPITAL.

Cette politique prévoit, pour chacun des cas recensés, des procédures à suivre et des mesures à prendre aux fins de gérer les conflits d'intérêts avérés (dont notamment : un contrôle ou, le cas échéant, une interdiction des échanges d'informations entre les personnes en situation de conflit d'intérêts, une surveillance ciblée des personnes concernées, une politique de rémunération adéquate).

Ce dispositif vise les situations pouvant survenir dans l'exercice normal des activités de TWENTY FIRST CAPITAL.

Une cartographie des situations de conflits d'intérêts potentiels a ainsi été réalisée et est mise à jour.

En application de l'article 313-22 du Règlement général de l'AMF, TWENTY FIRST CAPITAL tient et met à jour régulièrement un registre consignnant, en tant que de besoin, les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercées par TWENTY FIRST CAPITAL ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par TWENTY FIRST CAPITAL pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs sera évité, TWENTY FIRST CAPITAL, sous la supervision de son RCCI, informera clairement les investisseurs de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts afin de leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Plus généralement, TWENTY FIRST CAPITAL se fonde sur les principes déontologiques issus de l'AFG/AFIC et de son règlement intérieur de déontologie.

Le Risk Management et le RCCI sont parties prenantes à cette vigilance sur les situations de conflits d'intérêts.

Notre société est également particulièrement attentive aux conflits d'intérêts qui pourraient survenir du fait de la mise en place de schémas de délégation de gestion financière ou encore du recours à d'autres prestataires (conseillers en investissements, conseillers en allocation générale...).
